

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**  
**PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE ET**  
**BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

**CONDITIONS GENERALES "S21 V2.0.0"**

Le Producteur exploite une installation implantée sur bâtiment, hangar, ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW, raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Il souhaite vendre au Cocontractant l'électricité produite par cette installation dans le cadre de la législation et de la réglementation relative à l'obligation d'achat en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Le présent Contrat est établi en application de la loi, du Décret et de l'Arrêté, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

### Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté** : arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts
- **Arrêté Contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Autoconsommation collective** : opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L.315-2 du Code de l'énergie.
- **Cocontractant** : EDF, une Entreprise Locale de Distribution (ELD) ou un organisme agréé
- **Contrat** : le présent contrat d'Obligation d'Achat, liant le Cocontractant et le Producteur.
- **Décret** : décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévu aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du Code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité ou ses dispositions codifiées et éventuellement modifiées.
- **Énergie livrée au Cocontractant** : énergie électrique active produite par l'installation comptée en un unique point de livraison, nette de la consommation des auxiliaires, nette de pertes, et le cas échéant nette de la consommation du Producteur sur ce même point de livraison pour ses besoins propres et des opérations d'autoconsommation collective. L'énergie livrée est attribuée au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant. Elle est soit mesurée au point de livraison, soit

calculée via une formule de calcul de pertes ou via un Service de décompte.

- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée
- **Mise en Service** : mise en service du raccordement de l'installation objet du Contrat.
- **Nature de l'exploitation** : option d'engagement pris par le producteur de vendre au Cocontractant en partie dans le cadre d'une opération visée à l'article L. 315-1, L315-2, ou en totalité l'énergie produite.
- **Producteur** : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.
- **Service de décompte** : prestation ayant pour objet, dans le cas où l'énergie achetée n'est pas mesurée au point de livraison ou lorsque d'autres installations sont raccordées au point de livraison, d'affecter les flux d'énergie de l'installation au périmètre d'un responsable d'équilibre.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Décret et de l'Arrêté ou, à défaut, des définitions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat.

### Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, de l'Energie livrée au Cocontractant.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

## Article II - Attestations de conformité

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté, la signature du contrat est subordonnée à la fourniture par le producteur au Cocontractant de l'attestation de conformité prévue à l'article R314-7 du code de l'énergie.

Les modalités de communication de ces documents sont précisées par le Cocontractant. La charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission repose sur le Producteur en cas de litige.

## Article III - Modifications de l'installation

Le Producteur peut demander des modifications de son projet ou de son Contrat selon les conditions prévues par l'Arrêté, selon les modalités de communication précisées par le Cocontractant et avec un préavis minimal d'un mois avant la modification effective de l'installation, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification repose sur le Producteur.

Lorsque l'Arrêté prévoit que la demande soit adressée directement au Cocontractant, le producteur s'engage à la faire en parallèle au gestionnaire de réseau pour effectuer si nécessaire une modification du raccordement.

Si la modification nécessite une modification des conditions particulières, un avenant au Contrat sera conclu. La prise d'effet de cet avenant est subordonnée à la fourniture de l'attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 lorsqu'elle est requise.

Dans le cas d'une modification de la nature d'exploitation, le Cocontractant établit, pour signature par le Producteur, une proposition de facture de solde à la date de modification en intégrant la production jusqu'à la date du changement de nature d'exploitation et le cas échéant d'avoir de remboursement de la prime de vente en surplus tel que prévu dans l'Arrêté. L'intervalle minimum entre deux modifications de la nature de l'exploitation est déterminé par les dates de notification au Cocontractant.

Le changement de panneaux ou films photovoltaïques n'est possible que dans les cas autorisés par le ministre chargé de l'Energie.

## Article IV - Autoconsommation collective

Dans le cadre défini par l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, le producteur peut de façon complémentaire participer à une opération d'autoconsommation collective. Il vend alors au Cocontractant uniquement le solde injecté sur le réseau public, le cas échéant déduit des volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération de ce type. Ce solde peut être nul.

## Article V - Mesure de l'Énergie livrée

L'Énergie livrée au Cocontractant au point de livraison, au titre du Contrat, est mesurée par un dispositif de comptage ou déterminée par un Service de décompte.

Le Producteur autorise le Gestionnaire de Réseau à fournir les données de comptage au Cocontractant et au responsable d'équilibre désigné par celui-ci.

Lorsque l'installation objet du Contrat est raccordée au même point de livraison que d'autres installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat au titre d'un arrêté tarifaire, l'énergie achetée dans le cadre du Contrat est calculée par le Cocontractant sur la base des données de comptage fournies par le gestionnaire de réseau au prorata des puissances crêtes (application d'un coefficient égal à la puissance crête de l'installation objet du Contrat divisée par la somme des puissances crête des installations raccordées au même point de livraison). Le coefficient de répartition, noté Cp, est alors précisé dans les conditions particulières.

## Article VI - Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du Code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le Producteur réalise, avant la date de prise d'effet du Contrat, les démarches nécessaires au rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

Des modalités simplifiées de rattachement peuvent être mises en œuvre par le Cocontractant en accord avec le Gestionnaire de Réseau.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant à l'échéance du Contrat ou en cas de suspension ou de résiliation.

## Article VII - Dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat

La date d'échéance est calculée à partir de la date de prise d'effet du contrat.

La date de prise d'effet est la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de mise en service du raccordement direct ou indirect de l'installation au réseau public
- Date de constat mentionnée dans l'attestation de conformité

La prise d'effet est subordonnée au rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant et à la fourniture des éléments visés à l'article 5 de l'Arrêté.

La durée du Contrat est celle prévue par l'Arrêté.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

## Article VIII - Rémunération

La rémunération de l'énergie et des primes est déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat.

Le Contrat ne pourra être établi qu'après publication par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) des valeurs des tarifs, coefficients, et des primes en vigueur. (y compris, le cas échéant, de la prime à l'intégration paysagère (dite « Ptuile »))

Pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant du tarif Tc, l'indexation de Tc prévue au II de l'Article 8 de l'Arrêté s'applique à compter de la prise d'effet du contrat.

Les primes doivent figurer dans la facture adressée au Cocontractant selon la périodicité du cycle de facturation de l'installation inscrite à l'Article IX.

Dans le cas des installations éligibles à la prime à l'intégration paysagère (dite « Ptuile »), le producteur s'engage à fournir au Cocontractant, sur demande, la ou les puissances à prendre en compte pour déterminer la valeur de la prime. Elle est calculée conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté.

## Article IX - Factures, avoirs et modalités de paiement

### IX.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée une facture en respectant la périodicité spécifiée dans les Conditions Particulières. Cette périodicité dépend de la puissance crête de l'installation, suivant le tableau ci-après :

<u>Puissance crête de l'installation</u>	<u>Fréquence de facturation pour la production</u>
Puissance crête P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc	Première échéance de facturation : fin du mois de la prise d'effet du contrat  Echéances suivantes : chaque fin de mois
Puissance crête P supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100kWc	Tous les six mois à partir de la date de prise d'effet du Contrat
Puissance crête P inférieure ou égale à 36 kWc	Tous les ans à partir de la date de prise d'effet du Contrat

Le Producteur facture l'Energie livrée mesurée par le ou les compteur(s) du Gestionnaire de Réseau, en tenant compte des règles d'arrondis précisées en annexe 2. Le Page 3 sur 13

Producteur communique la facture au Cocontractant. Le Cocontractant contrôle les quantités d'Energie livrée sur la base des données de comptage transmises par le Gestionnaire de Réseau. Cette facture est payable selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa date de réception. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission (notamment omission d'une prime) ou incohérence est décelée sur une facture, ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de 30 (trente) jours, à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XIV s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

### IX.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, le Producteur transmet ou fait transmettre par une personne morale dûment habilitée un avoir au Cocontractant, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré. À titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à 45 (quarante-cinq) jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte du Cocontractant dont les coordonnées sont fournies par ce dernier. Il est effectué dans les 30 (trente) jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) euros. Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

À défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de 30 (trente) jours ou, selon le cas, de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date

de réception par le Producteur des Données de facturation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Par ailleurs, le Cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

## **IX.2 Révision des paramètres d'indexation**

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE ou s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère chargé de l'énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant tient l'information à disposition du Producteur.

## **Article X - Suspension et résiliation du Contrat**

### **X.1 Suspension du Contrat**

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, en application de l'article R. 311-30 du Code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative. Le Cocontractant met en œuvre, dans les plus brefs délais, la sortie de l'installation du périmètre d'équilibre qu'il a désigné, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. L'énergie éventuellement livrée au Cocontractant pendant la suspension n'est pas rémunérée.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance du Contrat. Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception de celles figurant aux articles suivants :

- Article 0 (Définitions),
- Article I (Objet du Contrat),
- Articles IX.1 et IX.2 (Facturation et paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension. La suspension ne modifie pas les dates des échéances de facturation.
- Article X (Suspension et résiliation du Contrat),
- 
- Article XIII (Impôts et taxes),
- Article XIV (Cession du Contrat),
- Article XVI (Conciliation),
- Article XV (Données à caractère personnel).

Dans le cas d'une vente en surplus, le paiement des primes dues est reporté à la première échéance de facture suivant la levée de la suspension.

La suspension du Contrat prend fin à la date fixée par l'autorité administrative. Le Producteur et le Cocontractant mettent alors en œuvre, dans les plus brefs délais, le rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par ce dernier, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur en raison de l'impossibilité de livrer de l'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant durant la période comprise entre la levée de la suspension et le nouveau rattachement de l'installation audit périmètre d'équilibre.

## **X.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant**

Le Contrat peut être résilié par le Cocontractant à la demande du préfet de région, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) euros. Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

### **X.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du producteur. La demande de résiliation indique la date de résiliation effective du contrat, cette date étant nécessairement un premier du mois. Elle doit être adressée au Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois, décompté à partir de la date d'envoi de la demande par le producteur, cachet de la poste faisant foi. La résiliation du contrat est effective à la date indiquée par le producteur à 00h00. Lorsque la demande de résiliation ne mentionne pas la date de résiliation ou que celle-ci ne respecte pas les conditions précitées, la demande est considérée comme non recevable.

Le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité (I) définie en annexe 3, suivant les modalités prévues à l'article IX.2. L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la date d'information par le Cocontractant du montant des indemnités, sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région, notamment dans les cas prévus à l'article R314-9 du Code de l'énergie. Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le producteur dans les meilleurs délais.

### **Article XI Engagements réciproques**

Le Producteur s'engage :

- à disposer, à partir de la prise d'effet du Contrat et jusqu'à son échéance, d'un contrat d'accès au réseau pour l'installation permettant la bonne exécution du Contrat.
- à ne pas facturer au Cocontractant de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite dans les Conditions Particulières ;
- à exploiter une installation dont les caractéristiques (comprenant notamment la puissance maximale installée) sont celles indiquées dans les Conditions Particulières et ses annexes ;
- à livrer au Cocontractant, en période de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation en dehors des pertes, de la consommation des auxiliaires et, uniquement dans le cas d'une vente en surplus, de la consommation du Producteur pour ses besoins

propres, conformément à l'article R. 314-17 du Code de l'énergie ou de l'énergie consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L.315-2 du Code de l'énergie, selon les modalités prévues par l'Arrêté ;

- dans le cas d'une vente en surplus, à souscrire, au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat, à un contrat de fourniture pour l'ensemble de ses consommations (besoins propres du Producteur et Auxiliaires de l'installation) avec le fournisseur de son choix ;
- dans le cas d'une vente en totalité, à souscrire, au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat, à un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix pour la consommation des auxiliaires de l'installation ;
- à respecter les modalités de communication avec le Cocontractant précisées sur le site [www.edf-oa.fr](http://www.edf-oa.fr).
- à informer le Cocontractant, selon les modalités définies sur le site [www.edf-oa.fr](http://www.edf-oa.fr).
  - o de toute évolution des caractéristiques de l'installation relatives à l'accès au réseau et décrites aux Conditions Particulières du Contrat ;
  - o des modifications éventuelles de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de l'installation ou sur le tarif d'achat, mentionnés aux Conditions Particulières ;
  - o d'une éventuelle suspension ou résiliation de son contrat d'accès au réseau ;
  - o de l'arrêt définitif de l'activité de l'installation, au plus tard un mois avant l'arrêt définitif prévu si l'arrêt définitif pouvait être prévu par le producteur.

Le Cocontractant s'engage à rémunérer toute l'Energie livrée à condition que la puissance maximale de l'installation soit conforme à celle indiquée aux Conditions Particulières en dehors des éventuelles périodes de suspension du Contrat.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la

rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du Décret et de l'Arrêté. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article XIV.

## Article XII Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant au Contrat est alors conclu en ce sens, selon un modèle et des dispositions définies par le Cocontractant. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties inscrite sur l'avenant.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation d'éventuelles primes ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Contrat est cédé dans toutes ses stipulations, sans limitation ou réserve d'aucune nature.

En conséquence de ce qui précède, les stipulations du Contrat se poursuivront entre le Cocontractant et le cessionnaire pour la durée du Contrat restant à courir, sans modification aucune.

## Article XIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Cocontractant la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières. Le Producteur s'engage à signifier au Cocontractant toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

En cas de cession du Contrat, le régime de TVA est précisé dans l'avenant associé ; en cas de différence de régime de TVA entre l'ancien et le nouveau titulaire du Contrat, il appartient au nouveau titulaire d'en faire état à cette occasion.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

## Article XIV - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Sans préjudice de l'application de l'article X.2, tout différend est dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

### XIV.1 Traitement des réclamations relatives à des contrats gérés par EDF Obligation d'achat

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, le producteur peut adresser une réclamation, orale ou écrite, à EDF Obligation d'Achat selon les modalités de communication indiquées dans les mentions du site Internet [www.edf-oa.fr](http://www.edf-oa.fr).

Si le producteur n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut saisir le Service Réclamation à l'adresse [service-reclamation-oa@edf.fr](mailto:service-reclamation-oa@edf.fr)

### XIV.2 Modes de règlement amiable des litiges relatifs à des contrats gérés par EDF Obligation d'achat

Si le producteur a sollicité EDF Obligation d'Achat, puis le Service Réclamation et s'il reste en désaccord avec la réponse apportée, il peut saisir directement et gratuitement le Médiateur du groupe EDF à l'adresse [mediation@edf.fr](mailto:mediation@edf.fr), sur le site <https://mediateur.edf.fr> ou, par courrier, aux coordonnées suivantes : Médiateur du groupe EDF TSA 50026 - 75804 PARIS CEDEX 8.

Pour les réclamations portant sur des opérations d'autoconsommation individuelle, indépendamment des recours mentionnés ci-dessus, si, dans un délai de

deux mois, la réclamation écrite du producteur titulaire d'un contrat d'achat comportant des stipulations afférentes à des opérations d'autoconsommation individuelle en application de l'article L. 315-1 du code de l'énergie, n'a pas permis de régler le différend, et en cas de litige lié à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations contractuelles relatives aux opérations d'autoconsommation individuelle, il a alors la possibilité de saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie, référencé par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) sur le site <https://energie-mediateur.fr> ou, par courrier, aux coordonnées suivantes : Médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 75443 PARIS CEDEX 9.

## Article XV - Données à caractère personnel

Pour les besoins de l'exécution du contrat, EDF traite des données à caractère personnel du producteur dans les conditions prévues par le règlement n°2016/679, dit *Règlement Général sur la Protection des Données* (RGPD), et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en tant que responsable de traitement.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat afin de répondre aux obligations légales du Cocontractant.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées :

- pour les besoins de l'exécution du contrat :
  - ✓ aux services d'EDF en lien avec les mécanismes de soutien ;
  - ✓ aux sous-traitants auxquels EDF aurait délégué certains aspects de la gestion du service, étant précisé qu'il est interdit à ces derniers d'utiliser, à quelque fin que ce soit, toute donnée transmise pour les besoins de leur mission ;
  - ✓ dans la mesure du nécessaire, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité ainsi que leur entité de regroupement (agence ORE)
  - ✓ ainsi qu'à l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine
- pour les besoins de la supervision des soutiens versés aux producteurs et de la bonne gestion du service public :
  - ✓ aux autorités administratives (ministère en charge de l'énergie, l'autorité de régulation du secteur de l'énergie et le préfet de région).

Ces données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Le Producteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit à la portabilité, d'un droit d'opposition, de limitation et d'effacement de ses données personnelles pour motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du Cocontractant (selon les modalités de communication indiquées dans les mentions du site Internet [www.edf-oa.fr](http://www.edf-oa.fr)).

Pour toute question sur le traitement de ses données, le Producteur peut contacter le Délégué à la Protection de ses Données (DPO) désigné par EDF SA par courrier électronique à l'adresse informatique-et-libertes@edf.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)

EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe  
Mission Informatique et Libertés Tour PB6,

20 place de la Défense

92050 Paris La Défense CEDEX

Dans le cas où la réponse d'EDF n'a pas apporté satisfaction, le Producteur peut déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le producteur peut consulter le détail de la politique concernant le traitement des données à caractères personnelles dans les mentions du site Internet d'EDF Obligation d'Achat ([www.edf-oa.fr](http://www.edf-oa.fr)).

## Article XVI - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'État des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 311-20 du même code. Pour ce faire, le cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L. 311-20 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

## Annexe 1 : Modèle d'attestation sur l'honneur de conformité

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE PRODUCTEUR ET INSTALLATEUR

INSTALLATION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 100 kWc  
CONTRAT « S21 »

NUMERO DE CONTRAT : BTA .....

NOM DU PRODUCTEUR : .....

ADRESSE DE L'INSTALLATION : .....

DATE D'ACHEVEMENT DE L'INSTALLATION (SOIT LA DATE DE DELIVRANCE DU CONSUEL): .....

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU PRODUCTEUR

Je, soussigné(e) Madame/Monsieur .....,  
atteste sur l'honneur, en qualité d'exploitant de l'installation photovoltaïque objet du contrat d'achat  
mentionné ci-dessus ou de mandataire de ce dernier, qu'en date d'achèvement :

- l'installation est conforme aux éléments définis à l'article 3 de l'Arrêté et notamment que la puissance Q déclarée au titre du 7° de l'article 3 de l'Arrêté est conforme à la définition de l'annexe 1 et aux règles prévues à l'annexe 3 de l'Arrêté<sup>1</sup> ;
- l'installation a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité prévues à l'article 8 et à l'annexe 2 de l'Arrêté en correspondance avec le tarif demandé;
- j'ai informé le gestionnaire de réseau ou le Cocontractant des modifications des caractéristiques de mon installation conformément à l'article 7 de l'Arrêté.
- si l'installation est équipée d'un dispositif de stockage de l'électricité, un dispositif technique a été mis en place et permet de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'installation de production

Je m'engage à apporter la preuve de ces informations sur simple demande de l'autorité administrative compétente.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 premièrement du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

*(nom, qualité et signature)*

Fait à.....

Le .....

<sup>1</sup>Lorsque d'autres installations sont situées sur le même site d'implantation (au sens de l'annexe 3 de l'Arrêté), j'atteste avoir joint à la présente attestation, un plan de situation desdites installations, en précisant les distances entre les installations.

Numéro de contrat : BTA .....

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'INSTALLATEUR DU SYSTEME PHOTOVOLTAÏQUE (INSTALLATION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 100 KWC)

Je soussigné(e) .....

[nom de l'installateur, de l'entreprise installatrice et adresse de son siège social]

atteste sur l'honneur, en qualité d'installateur du système photovoltaïque objet du Contrat d'achat mentionné ci-dessus, qu'en date d'achèvement :

- Les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (traitant du produit, du dimensionnement de l'ouvrage et de l'exécution des travaux) produites dans le cadre d'une procédure collégiale d'évaluation, ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen ;
- Je dispose d'une qualification ou d'une certification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui corresponde au type d'installation réalisée et à la taille du chantier ;
- avoir installé des matériels de caractéristiques suivantes :
  - Panneaux :
    - Marque : .....
    - Référence : .....
    - Nom du fabricant : .....
  - Connectique (si différent)
    - Marque : .....
    - Référence : .....
    - Nom du fabricant : .....
  - Boitier (si différent) :
    - Marque : .....
    - Référence : .....
    - Nom du fabricant : .....
- Si le producteur demande à bénéficier de la prime à l'intégration paysagère, l'installation respecte bien les critères d'intégration paysagère mentionnées à l'annexe 2 de l'Arrêté du 6 octobre 2021;

Je m'engage à apporter la preuve de ces informations sur simple demande de l'autorité administrative compétente.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 premièrement du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

Fait à..... (nom, qualité, signature et cachet de l'installateur)

Le .....

**Cette attestation est à remplir dès achèvement de l'installation et à envoyer au Cocontractant avec le contrat signé.**

Pour les contrats gérés par EDFOA : A mise à disposition du contrat sur l'espace producteur du site <https://www.edf-oa.fr>, le Producteur ou son mandataire recevra un mail précisant les modalités d'envoi de ces documents.

## Annexe 2 : Règles d'arrondi

- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les tarifs publiés par la Commission de Régulation de l'Energie exprimés en c€/kWh sont utilisés tels que publiés
- Les primes exprimées en €/Wc sont utilisées telles que publiées par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
- Le coefficient Cp, exprimé en %, est arrondi à la deuxième décimale la plus proche
- Les valeurs des coefficients L et K sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche, et les tarifs exprimés en c€/kWh qui en résultent sont arrondis à la troisième décimale.
- En cas de document d'architecte, les tarifs exprimés en c€/kWh sont de nouveau arrondis à la troisième décimale après diminution de 10%.

### Annexe 3 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis la date D<sub>0</sub> de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation par le Producteur.

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D<sub>0</sub> :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} (M_{A_f.M} - Q_{A_f.M} \times PM_{A_f}) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[ \left( \sum_{M=M_0}^{12} M_{A.M} - Q_{A.M} \times PM_A \right) - Nb_{Capa_A} \times P_{ref\ capa_A} \right] \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- A<sub>0</sub> est l'année de la date D<sub>0</sub>
- A<sub>f</sub> est l'année de résiliation du Contrat
- M<sub>0</sub> = 1 sauf en année 1 où M<sub>0</sub> est le mois de la date D<sub>0</sub>
- M<sub>f</sub> est le mois de résiliation du Contrat
- M<sub>A.M</sub> est le montant versé par le Cocontractant au Producteur au titre du mois M de l'année A
- Q<sub>A.M</sub> est la quantité d'énergie (en MWh) facturée par le Producteur au Cocontractant au titre du mois M de l'année A
- PM<sub>A</sub> est le coût évité moyen annuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par le coût évité moyen annuel des charges prévisionnelles
- NbCapa<sub>A</sub> est le nombre de garanties de capacités de l'installation égale, pour l'année de livraison A, au produit de la puissance installée par le coefficient 0,05
- P<sub>ref capa<sub>A</sub></sub> est le prix de marché de référence de la capacité publié par la CRE, exprimé en €/MW.
- ε<sub>i</sub> : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Cette formule correspond aux règles concernant le calcul de la compensation des surcoûts d'achat, en vigueur au moment de la signature du Contrat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Énergie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur, sur sollicitation du Cocontractant.

## Annexe 4 : Règles contractuelles en cas de contrat à durée réduite, de changement de puissance ou de suspension du Contrat

		Conséquences contractuelles suite à :		
	Année contractuelle incomplète (réduction de durée prévue par l'Arrêté, résiliation)	Changement de puissance	Changement de la nature de l'exploitation	Suspension du Contrat
Incidence sur le plafonnement annuel	Pas de réduction de plafond d'heures	Le plafond est calculé sur la base de la puissance en début de l'année contractuelle concernée.	Pas de réduction de plafond d'heures	Pas de réduction de plafond
Incidence sur le versement de la prime (installations en vente en surplus)	Si le contrat prend fin avant le versement complet de la prime, son montant est calculé au <i>prorata temporis</i> .	La prime est calculée en fonction de la puissance de l'Installation à la date de prise d'effet du Contrat.	Selon les modalités de l'article 7 de l'Arrêté	Les versements de prime sont suspendus. Les montants sont exigibles, sans réduction, à la fin de la période de suspension à la première période de facturation suivante.
Incidence sur le versement de la prime à l'intégration paysagère	Si le contrat prend fin avant le versement complet de la prime, son montant est calculé au <i>prorata temporis</i> .	La prime est calculée en fonction de la puissance de l'Installation à la date de prise d'effet du Contrat.	Sans objet	Les versements de prime sont suspendus. Les montants sont exigibles, sans réduction, à la fin de la période de suspension à la première période de facturation suivante.

## Annexe 5 : Modèle d'attestation d'architecte

# MODELE D'ATTESTATION D'ARCHITECTE CONTRAT « S21 »

Nom de l'installation ou du projet d'installation : .....

Numéro d'affaire de raccordement (si connu) : .....

Numéro de contrat réseau CARD ou CRAE (si connu) : .....

Point de Référence Mesure (si connu) : .....

Numéro du contrat d'achat (si connu) : BTA.....

Je soussigné(e), Madame / Monsieur .....,

atteste sur l'honneur et sans réserve, en ma qualité d'architecte, inscrit au tableau régional d'architectes de ..... (*indiquer le Conseil de l'Ordre*) qu'en date du .....<sup>1</sup> :

### le bâtiment, l'ombrière ou le hangar<sup>2</sup> :

- o Nom du bâtiment/ombrière/hangar : .....
- o Adresse du bâtiment/ombrière/hangar : .....
- o Eléments d'identification du bâtiment/ombrière/hangar.....

et le bâtiment, ombrière ou hangar sur lequel est située l'installation existante ou en projet suivante :

- o Nom de l'installation<sup>3</sup> : .....
- o Adresse de l'installation<sup>2</sup> : .....
- o N° affaire de raccordement (obligatoire) : .....
- o N° de contrat réseau CARD ou CRAE (si connu) : .....
- o N° de contrat d'achat (si connu) : .....

sont des bâtiments, ombrières et hangars exclusivement destinés à l'usage d'habitation au sens de l'article R. 311-1-1 du code de la construction et de l'urbanisme et que ces deux bâtiments peuvent assurer leurs fonctions indépendamment l'un de l'autre.

Si d'autres bâtiments, ombrières et hangars sont concernés, je joins le détail correspondant sur des feuilles supplémentaires de même modèle, revêtues de la signature et du cachet de l'architecte.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts »

Fait à..... (*signature et cachet de l'architecte*)

Le .....

<sup>1</sup> Cette date doit être antérieure à la date de mise en service de l'installation la plus récente.

Dans le cas où cette date ne serait pas renseignée, la date de constat considérée sera la date de signature

<sup>2</sup> En cas de bâtiment, ombrière ou hangar en projet, se baser sur le permis de construire.

<sup>3</sup> Tel que figurant dans la demande complète de raccordement.